

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES**

**DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**SOUS-DIRECTION D  
BUREAU D4**

Classement  
**M9 - 3**

**INSTRUCTION N° 76-147 - M9 - 3  
du 4 novembre 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**TRANSFERT DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AINSI QUE DES BIENS LEUR APPARTENANT EN PROPRE**

**ANALYSE**

*Modalités d'application du décret n° 76-212 du 27 février 1976 réglant le transfert des droits et obligations  
des anciens établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des biens leur appartenant en propre*

**DOCUMENT A ANNOTER**

**NÉANT**

Les trésoriers-payeurs généraux et les agents comptables des établissements publics à caractère scientifique et culturel trouveront en annexe le texte de la circulaire interministérielle n° 76 U 112 du 4 octobre 1976 du ministère de l'Économie et des Finances et du secrétaire d'État aux Universités destinée aux recteurs-chanceliers des universités et aux présidents des universités et autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du décret n° 76-212 du 27 février 1976 réglant le transfert des droits et obligations des anciens établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des biens leur appartenant en propre.

Les difficultés qui apparaîtraient à l'occasion de la mise en application de cette circulaire devront être signalées sous le timbre du bureau D4.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Pierre CHABAS.

DIFFUSION  
CS1

17

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

EPSC

## ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 76-147 - M9 - 3  
du 4 novembre 1976

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D4

C. D. 2813

Circulaire n° 76 U 112  
du 4 octobre 1976

SECRETARIAT D'ÉTAT  
AUX UNIVERSITÉS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET FINANCIÈRES

Bureau DAGEFI 7

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX UNIVERSITÉS,

*à Messieurs les recteurs-chanceliers des universités,*

*Messieurs les présidents des universités et établissements publics à caractère scientifique et culturel.*

**Objet : Modalités d'application du décret n° 76-212 du 27 février 1976 réglant le transfert des droits et obligations des anciens établissements d'enseignement supérieur, ainsi que des biens leur appartenant en propre.**

Le décret n° 76-212 du 27 février 1976 a réglé le transfert des droits et obligations des anciens établissements d'enseignement supérieur et des biens leur appartenant en propre.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application de ce décret.

### I. — ANCIENS ÉTABLISSEMENTS CONCERNÉS

Ce sont tous les établissements publics qui, dotés de l'autonomie financière avant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, sont remplacés aujourd'hui par des établissements publics à caractère scientifique et culturel, universités, centres universitaires, instituts nationaux polytechniques ou des éléments de ces établissements; les éléments de patrimoine d'anciens établissements faisant l'objet d'une administration provisoire dans le cadre des budgets annexes des chancelleries (art. 3 du décret du 27 février 1976) doivent être transférés en totalité.

### II. — DESTINATION DES TRANSFERTS

Le texte prévoit diverses destinations de ces transferts, selon la nature des biens et selon leur propriétaire :

1° *Transfert aux universités, centres universitaires, instituts nationaux polytechniques et établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants.*

Le patrimoine est transféré exclusivement aux établissements désignés ci-dessus et non aux unités d'enseignement et de recherche qui les composent, même si certaines ont le statut d'établissement public.

Lorsqu'il existe des services communs à plusieurs de ces établissements, il appartient à la commission prévue à l'article 2 du décret précité de proposer l'intégration, dans le patrimoine de l'un d'eux, des biens dont disposent les services; il est mentionné à quels services ces biens sont affectés.

Par ailleurs, il est précisé que les établissements publics à caractère scientifique et culturel existant à la date de la publication de la présente circulaire, quelle que soit la date de leur création, sont destinataires des transferts prévus au présent paragraphe.

Le patrimoine est transféré en propriété, s'agissant des biens mobiliers et immobiliers propres à l'ancien établissement.

### 2° Réintégration dans le patrimoine de l'État.

Tous les biens immobiliers dont l'acquisition ou la construction a été intégralement financée par l'État, réputés propriété de l'État (art. 2, dernier alinéa, du décret précité), sont réintégrés dans le patrimoine de l'État. Ces biens immobiliers, ainsi que les immeubles par nature ou par destination et les équipements de matériel informatique acquis sur crédits de l'État, peuvent être mis ensuite à la disposition des établissements.

### 3° Maintien en indivision.

Les biens, droits et obligations qui restent indivis en application de l'article 42, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 12 novembre 1968, ainsi que les biens ayant fait l'objet d'une attribution commune (art. 2, dernier alinéa, du décret du 27 février 1976), seront administrés par les chanceliers des universités. Les moyens nécessaires à cette administration seront prélevés sur les crédits de subventions destinés aux établissements relevant de la loi d'orientation pour abonder les crédits ouverts au titre des chancelleries.

Les biens restés en indivision seront administrés et comptabilisés dans un bilan annexe à celui de la chancellerie.



Lorsque les opérations de transfert mentionnées ci-dessus nécessitent la réunion d'une commission (art. 2 du décret précité), il est recommandé à Messieurs les recteurs d'associer l'administration des Domaines aux travaux de cette commission.

## III. — ÉLÉMENTS DE PATRIMOINE TRANSFÉRÉS

La composition du patrimoine à transférer doit être appréciée à la date à laquelle sont faites les propositions de transfert.

### 1° Les biens propres.

#### a. Biens mobiliers.

Tous les biens mobiliers sont réputés biens propres à l'exception de l'équipement en matériel informatique financé par l'État, et des biens mobiliers se trouvant matériellement attachés à des immeubles appartenant à l'État, prenant, de ce fait, le caractère d'immeubles par destination; le procès-verbal descriptif des biens transférés, prévu à l'article 6 du décret, ne comportera la totalité des biens mobiliers pris en inventaire en immobilisations, que lorsque ces biens sont comptés dans les éléments du patrimoine actuellement confiés à l'administration des chancelleries.

Dans les deux autres cas, c'est-à-dire lorsque les biens mobiliers sont en place dans les nouveaux établissements, le procès-verbal ne mentionnera que les biens dont il est connu qu'ils proviennent des anciens établissements, et dont la valeur actuelle dépasse 5.000 F; le procès-verbal mentionnera, en outre, les biens ou ensemble de biens telles que les collections, bibliothèques anciennes, etc., dont la valeur relève plus de leur caractère artistique, historique ou autre que de leur valeur vénale actuelle d'utilisation.

L'ensemble des biens figurant au procès-verbal fera l'objet d'autant de fiches de transfert (modèle annexe) qu'il y a d'établissements (ou chancelleries) d'origine.

#### b. Droits et obligations.

Les droits et obligations comportent notamment les titres et rentes, les legs avec charges, les emprunts, les baux. La totalité de ces droits et obligations figurera dans l'état prévu à l'article 6 du décret et fera l'objet d'une fiche de transfert conforme au modèle annexé à la circulaire; il sera établi une fiche de transfert par origine de ces droits et obligations.

#### c. Immeubles.

Il sera établi une fiche de transfert par immeuble.

### 2° Les biens appartenant à l'État.

Ces biens sont constitués d'immeubles, par nature ou par destination, et, le cas échéant, d'équipement de matériel informatique financé par l'État. Il sera dressé une fiche pour chacun de ces immeubles et équipements.

## IV. — CAS PARTICULIERS

Aux éléments du patrimoine mentionnés ci-dessus, qui font l'objet des transferts prononcés en application de l'article 42 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, s'ajoutent des biens mis à la disposition des anciens établissements par des tiers (services de l'État, collectivités locales, particuliers) ou des biens dont la

situation juridique est particulièrement complexe : constructions sur terrains hospitaliers ou appartenant à des collectivités locales, locaux universitaires imbriqués dans les hôpitaux, etc. Ces cas particuliers seront traités séparément, selon la procédure (correspondances, éventuellement conventions, etc.) qui s'avérera la mieux adaptée pour définir les situations juridiques et proposer une attribution ou une affectation précise.

\*\*

Il appartiendra à Messieurs les recteurs de m'adresser, avant le 1<sup>er</sup> décembre 1976, les propositions de transfert dans un envoi groupé pour l'ensemble des biens des établissements de leur académie. A défaut, la dévolution sera prononcée sur proposition des recteurs conformément aux dispositions de l'article 4 du décret.

*Le ministre de l'Économie et des Finances,*

Pour le ministre délégué auprès du Premier Ministre  
et par délégation :

*Le directeur de la Comptabilité publique,*

Jean FARGE.

Pour le secrétaire d'État aux Universités :

*Le directeur des Affaires générales et financières,*

J.-C. SALOMON.

FICHE DE TRANSFERT N° I

**BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT A L'ÉTAT (1)**

Numéro d'immatriculation au tableau général des propriétés de l'État :

Localisation (adresse, références cadastrales) :

Description (superficie totale du terrain, superficie bâtie au sol, superficie développée hors œuvre et dans œuvre, nombre de bâtiments éventuellement nombre de niveaux ou de pièces dans un même bâtiment) :

Utilisateur antérieur à la loi d'orientation :

Utilisateur actuel :

Cas particuliers (constructions sur terrains hospitaliers ou appartenant à des collectivités locales ou loués par baux emphytéotiques, legs à l'État etc.) :

Renseignements complémentaires (à fournir dans la mesure du possible) :

Date de financement dans le budget de l'État (direct, subvention : Éducation nationale, autres départements ministériels) :

**Proposition de Monsieur le recteur :**

Date et signature :

---

(1) Établir une fiche par immeuble.

**ANNEXE**

— 6 —

**ACADÉMIE**

**FICHE DE TRANSFERT N° II**

**BIENS MOBILIERS APPARTENANT A L'ÉTAT**

**Matériel informatique :**

**Biens immobiliers par destination :**

**Propositions de Monsieur le recteur :**

**Date et signature :**

FICHE DE TRANSFERT N° III

**BIENS IMMOBILIERS PROPRES (1) (2)**

Numéro d'immatriculation au tableau général des propriétés de l'État :

Établissement d'origine :

Localisation (adresse, références cadastrales) :

Description (superficie totale du terrain, superficie bâtie au sol, superficie développée hors œuvre et dans œuvre, nombre de bâtiments éventuellement nombre de niveaux ou de pièces dans un même bâtiment) :

Propriétaire (au moment de la publication de la loi d'orientation, novembre 1968) :

Utilisateur antérieur à la loi d'orientation :

Utilisateur actuel :

Mode d'acquisition (achat sur fonds propres, subventions, legs etc.) :

Cas particuliers (constructions sur terrains hospitaliers ou appartenant à des collectivités locales ou loués par baux emphytéotiques) :

**Propositions :**

- de transfert (article 1<sup>er</sup>) ;
- de répartition ou d'indivision (article 2).

Date, signature :

(Recteur, Président d'université ou établissement public à caractère scientifique et culturel ou membres de la commission)

---

(1) Établir une fiche par immeuble.

(2) Préciser s'il y a eu administration provisoire par la chancellerie.

FICHE DE TRANSFERT N° IV

**BIENS MOBILIERS PRIS EN INVENTAIRE EN IMMOBILISATION DONT LA GESTION PROVISoire  
EST ASSURÉE PAR LES CHANCELLERIES**

Chancellerie de :

Établissement d'origine :

**Propositions :**

- de transfert (article 1<sup>er</sup>) ;
- de répartition ou d'indivision (article 2).

Date, signature :

(Recteur, Président d'université ou établissement public à caractère scientifique  
et culturel ou membres de la commission).

FICHE DE TRANSFERT N° V

**BIENS MOBILIERS UTILISÉS PAR LES NOUVELLES UNIVERSITÉS OU ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
A CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL INDÉPENDANTS DONT LA VALEUR ACTUELLE**

**(au jour du transfert) DÉPASSE 5.000 F (énumérer en indiquant la valeur)**

Établissement d'origine (1) :

ou

**BIENS DE CARACTÈRE NON CHIFFRABLE**

(collections, bibliothèques, biens culturels ou historiques, etc.) [énumération, description sommaire]

Établissement d'origine (1) :

**Propositions :**

- de transfert (article 1<sup>er</sup>) ;
- de répartition ou d'indivision (article 2).

Date, signature :

(Recteur, Président d'université ou établissement public à caractère scientifique  
et culturel ou membres de la commission).

---

(1) Établir une fiche par établissement d'origine.

FICHE DE TRANSFERT N° VI

**DROITS ET OBLIGATIONS**

Établissement d'origine (1) (2) :

Énumération détaillée :

Titres et rentes, legs avec charges, emprunts, baux etc. :

**Propositions :**

- de transfert (article 1<sup>er</sup>) ;
- de répartition ou d'indivision (article 2).

Date, signature :

(Recteur, Président d'université ou établissement public à caractère scientifique  
et culturel ou membres de la commission).

---

(1) Établir une fiche par établissement d'origine.

(2) Préciser s'il y a eu administration provisoire par la chancellerie.